

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 3048
Date du prononcé
02 décembre 2015
Numéro du rôle
2014/AB/234

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000331331-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à 1170 BRUXELLES, Place Antoine Gilson 1, partie appelante,
représentée par Maître FEYENS V. loco Maître BOURTEMBOURG Jean, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

OFFICE DES REGIMES PARTICULIERS DE SECURITE SOCIALE (ORPSS), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue Joseph II 47, partie intimée,
représentée par Maître VOTQUENNE Didier, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 12 septembre 2013,

Vu la requête d'appel du 10 mars 2014,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

PAGE 01-00000331331-0002-0011-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour l'ONSSAPL, le 2 juin 2014 et pour la Commune de Watermael-Boitsfort, le 4 août 2014,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ONSSAPL, le 23 septembre 2014 et pour la Commune de Watermael-Boitsfort, le 3 décembre 2014,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ORPSS (succédant aux droits de l'ONSSAPL), le 3 février 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 4 novembre 2015,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Le statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel de l'administration communale de Watermael-Boitsfort (version 1995 et version coordonnée du 28 juillet 2009) ne prévoit pas l'octroi d'une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal.

La Commune a toutefois accordé régulièrement des primes de fin d'année à son personnel.

C'est ainsi que le 23 octobre 2003, le Conseil communal a décidé d'allouer pour 2003, « à charge du budget de l'exercice 2003 », une allocation de fin d'année, « calculée selon les dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1987 ».

Cette décision avait fait l'objet d'un accord préalable du Comité particulier de négociation, le 16 octobre 2003.

2. Le 15 janvier 2004, la délégation de l'administration communale et la délégation du S.L.F.P., organisation syndicale représentative, ont marqué leur accord sur un projet de décision du Conseil communal d'octroyer des titres-repas aux membres du personnel communal.

Les deux autres organisations syndicales (la C.C.S.P. et la C.G.S.P.) ont marqué leur désaccord.

Le 20 janvier 2004, le Conseil communal a pris la décision d'octroyer des titres-repas aux membres du personnel communal.

A partir du 1^{er} janvier 2004, les titres-repas ont ainsi été octroyés aux membres du personnel et ce droit a, par la suite, été intégré dans le statut pécuniaire (voir l'article 55 de la version coordonnée du 28 juillet 2009).



L'allocation de fin d'année n'a plus été octroyée aux membres du personnel à partir de 2004.

3. Le 15 avril 2010, l'ONSSAPL a procédé à un contrôle portant notamment sur les modalités d'octroi des titres repas et le respect de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Lors de ce contrôle, le secrétaire communal, Monsieur Christian Van Eetvelde, a déclaré :

« Le personnel a demandé à avoir des chèques-repas parce que dans la commune voisine, le personnel avait tant les chèques-repas que la prime de fin d'année. Un calcul a été fait et nous avons constaté que les petits salaires étaient avantagés (80% du personnel). Mais il était clair que la prime de fin d'année ne pouvait être accordée en même temps. C'était un avantage ou l'autre. Le Collège a estimé qu'accorder les deux avantages étaient trop lourds financièrement. Le collège a choisi d'accorder les chèques-repas et de ne plus présenter l'octroi de la prime de fin d'année au Conseil communal. L'octroi de la prime de fin d'année n'est pas dans notre statut pécuniaire. Cette décision n'a plus été remise en cause ni par les syndicats, ni par le personnel. Nous sommes actuellement sur le plan de redressement jusque 2012. Toute modification budgétaire doit faire l'objet de l'accord du comité d'accompagnement. Donc unilatéralement, nous ne pouvons décider d'accorder à nouveau la prime de fin d'année.

A mon sens, ce n'est pas un remplacement mais une amélioration du statut pécuniaire du personnel. En 2003, la révision des petits barèmes n'avait pas encore eu lieu.

L'augmentation de 2% des petits barèmes n'a eu lieu qu'en 2007.

L'administration a pensé au travailleur en tenant compte de la situation financière de l'époque » (voir rapport de contrôle du 18 mai 2010).

4. Suite à ce contrôle, l'ONSSAPL a envoyé le 19 janvier 2011, une lettre destinée à interrompre la prescription.

Le 28 janvier 2011, l'ONSSAPL a écrit à la Commune ce qui suit :

« Les éléments relevés lors de l'enquête effectuée le 15 avril 2010 par notre service d'inspection ont permis d'établir que les titres repas ont été accordés en remplacement de la prime de fin d'année et ce, à partir du 1^{er} janvier 2004. Pour les membres du personnel contractuels, le titre repas est dans ce cas soumis aux cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 19bis, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Pour les membres du personnel nommés à titre définitif, le titre repas est exonéré sur base de l'article 30, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et au vu du respect des conditions d'exonération énoncées à l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal précité.



Etant donné l'interruption de la prescription inscrite dans notre courrier du 19 janvier 2011, nous vous prions de régulariser la part patronale du titre repas accordée aux agents contractuels à partir du 1 octobre 2007 et de la déclarer sous le code rémunération 834 au lieu de 408.

Nous joignons en annexe la liste des agents concernés et nous vous invitons à nous faire parvenir la déclaration pour le 28 mars 2011 au plus tard ».

5. La Commune de Watermael-Boitsfort a contesté cette décision, par courrier du 21 février 2011.

La procédure a été introduite devant le tribunal du travail de Bruxelles, par un procès-verbal de comparution volontaire signé le 12 janvier 2012.

6. Par jugement du 12 septembre 2013, le tribunal du travail a décidé :

- de confirmer la décision de l'ONSSAPL du 28 janvier 2011,
- de dire la demande reconventionnelle de l'ONSSAPL recevable et fondée,
- en conséquence, d'ordonner à la Commune de Watermael-Boitsfort de déclarer à titre de rémunération l'ensemble des titres-repas, à concurrence de la part patronale, octroyés depuis le 1^{er} octobre 2007 à son personnel contractuel et de verser les cotisations de sécurité sociale y afférentes, augmentées le cas échéant des intérêts légaux et judiciaires.

Le tribunal a également condamné la Commune de Watermael-Boitsfort à supporter les dépens exposés par l'ONSSAPL, liquidés par celui-ci à la somme de 1.100 Euros, étant l'indemnité de procédure.

7. La Commune de Watermael-Boitsfort a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 10 mars 2014.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

8. La Commune demande, à la cour du travail de réformer le jugement, de déclarer prescrite la demande pour les cotisations sociales qui seraient dues pour les titres-repas accordés avant le 31 octobre 2008 inclus et de dire pour droit que les titres-repas accordés depuis le 1^{er} janvier 2004 ne l'ont pas été en remplacement ou en conversion de l'allocation de fin d'année.



La Commune demande donc la mise à néant de la décision du 28 janvier 2011 portant régularisation de la part patronale des titres-repas, en ce qui concerne les cotisations sociales depuis le 1^{er} octobre 2007.

9. L'ORPSS demande à la cour du travail de lui donner acte de ce qu'il reprend l'instance dirigée initialement contre l'ONSSAPL et demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Fondement de la demande de l'ORPSS

a) Le cadre juridique

10. L'article 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs précise :

« §1er. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée.

§ 2. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêtés délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée ».

L'article 2 de la loi du 12 avril 1965 vise notamment les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

11. En ce qui concerne les titres-repas, l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tel qu'applicable en l'espèce, précise :

« § 1er. L'avantage accordé sous forme de titre-repas est considéré comme rémunération.

Si un titre-repas a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, le § 2 n'est pas applicable.

Sans préjudice du § 2, les titres-repas sont considérés comme rémunération pour les jours au cours desquels le travailleur bénéficie de l'avantage visé à l'article 19, § 2, 11°, sauf si ces titres-repas sont utilisés intégralement pour obtenir cet avantage.



§ 2. Pour ne pas être considérés comme rémunération, les titres-repas doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes : (...) »¹.

Il apparaît ainsi que les titres-repas sont en principe de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale sauf si différentes conditions sont remplies.

Il faut notamment que le titre-repas n'ait pas été octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage.

Il a été jugé que les titres-repas ainsi exclus de l'application des dispositions du § 2 le sont totalement et non pas seulement à concurrence du montant excédant la rémunération, la prime, l'avantage ou un complément à ce qui précède qui a été remplacé ou converti (Cass., 6 mai 2002, S.01.0174.N).

b) Appréciation dans le cas d'espèce

12. A titre liminaire, il y a lieu de considérer que contrairement à ce qu'affirme la Commune, le remplacement peut être établi par toute voie de droit : il n'est pas requis qu'il résulte de la motivation de la délibération du Conseil communal ayant prévu l'octroi des titres-repas.

13. Il n'est pas contesté que le personnel contractuel de la Commune de Watermael-Boitsfort bénéficiait depuis de nombreuses années d'une allocation de fin d'année dont l'octroi était décidé annuellement, de manière récurrente, par le Conseil communal. Il en a été ainsi jusqu'en fin 2003. Par la suite, l'allocation de fin d'année n'a plus été accordée.

Le fait que les titres-repas ont été accordés à partir du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle, pour la première fois, aucune allocation de fin d'année ne fut accordée, ne suffit pas à démontrer que les titres-repas ont été accordés en remplacement de cette allocation.

Cet élément peut néanmoins être pris en compte s'il est conforté par d'autres indices.

14. En l'espèce, l'ORPSS relève plusieurs éléments concrets qui démontrent que les titres-repas ont été accordés en remplacement de l'allocation de fin d'année.

Le secrétaire communal, Monsieur Van Eetvelde, a sans équivoque déclaré que, pour des raisons budgétaires, il n'était pas possible d'octroyer les deux avantages en même temps et qu'il avait été décidé par le Collège d'accorder les titres-repas et de ne plus présenter au Conseil communal l'octroi de la prime de fin d'année.

¹ Suit, alors, l'énumération de conditions dont il n'est pas contesté qu'en l'espèce, elles sont remplies.



Certes, le secrétaire communal n'est pas l'autorité compétente pour accorder les avantages pécuniaires. Il n'en reste pas moins qu'il a été associé aux négociations préalables à l'octroi des titres-repas et que sa déclaration permet d'éclairer les intentions réelles des acteurs.

C'est donc à juste titre que le tribunal du travail a estimé que « la déclaration du secrétaire communal est (...) une indication de l'intention de la commune » et que son rôle dans la gestion de l'administration communale « autorise à accorder un poids certain à ses déclarations, lesquelles n'ont pas été contredites ».

La cour du travail voit également dans l'attitude des organisations syndicales, une confirmation de ce qu'il s'agissait bien d'un remplacement.

Lors de la réunion du Comité de négociation, deux organisations syndicales se sont opposées à l'octroi des titres-repas : il est évident que si ces derniers avaient été accordés sans contrepartie, c'est-à-dire sans suppression de l'allocation de fin d'année, ces deux organisations syndicales ne se seraient pas opposées au projet de délibération.

Les réserves formulées par la troisième organisation syndicale sont tout aussi éclairantes.

Selon le protocole signé le 15 janvier 2004, le SLFP a demandé qu'une compensation soit prévue pour éviter que le système des titres-repas s'avère moins avantageux en cas d'absence du personnel.

Cette demande a apparemment été entendue puisque via le Fonds social, une formule de dons a été mise au point pour compenser financièrement la répercussion de certaines absences (maladie de longue durée, écartement prophylactique, accident du travail, ...) qui devaient avoir une incidence sur l'octroi des titres-repas alors qu'elles n'en avaient pas sur l'allocation de fin d'année.

La cour du travail rejoint ainsi le tribunal qui a considéré que le système de compensation « est l'indication d'un lien évident entre les deux avantages et (de) la volonté de ne pas léser les travailleurs en raison de la suspension de l'octroi de la prime de fin d'année ».

15. Contrairement à ce qu'évoque la Commune, dans la mesure où l'allocation de fin d'année n'était pas prévue par le statut pécuniaire et n'était accordée chaque année que sur la base d'une délibération particulière du Conseil communal, une nouvelle délibération n'était pas nécessaire pour la supprimer ou ne plus l'octroyer.

Ainsi, c'est à juste titre que le tribunal – s'écartant d'une décision du tribunal de première instance de Mons du 21 décembre 2011 citée par la Commune – a estimé que l'absence de délibération en 2004 à propos de l'allocation de fin d'année ne suffit pas à exclure l'existence d'un remplacement.



De même, contrairement à ce qu'affirme la Commune, il n'est pas requis que l'octroi de l'allocation de fin d'année soit définitivement supprimé pour qu'il puisse être question de remplacement ; le non-octroi temporaire de cet avantage peut suffire.

16. C'est à tort que la Commune expose qu'il ne pourrait y avoir de remplacement que si les avantages étaient de même nature et d'une valeur si pas égale, au moins, équivalente.

Selon la Commune, en l'absence de droit acquis et/ou de droit subjectif à l'allocation de fin d'année, on ne peut raisonnablement prétendre que les titres-repas, auxquels le personnel a droit, remplacent l'allocation.

Tenant compte de la modification apportée au texte légal par l'arrêté royal du 31 janvier 1994, il faut admettre que le remplacement ne doit pas nécessairement concerner un droit acquis ou de même nature.

Depuis sa modification par l'arrêté royal du 31 janvier 1994, l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, vise le remplacement de toute rémunération et non plus l'imputation du chèque-repas « totalement ou partiellement (sur) la rémunération due ».

Ainsi, le remplacement par des titres-repas d'une prime qui sans être acquise, a été accordée en contrepartie du travail (et à ce titre constitue une rémunération²), a pour conséquence que les titres-repas sont passibles de cotisations de sécurité sociale (voir Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 6 mars 2013, RG n° 2011/AB/219).

De même, dès lors que les titres-repas qui ne satisfont pas aux conditions de l'exonération sont entièrement soumis aux cotisations sociales « et non pas seulement à concurrence du montant excédant la rémunération, la prime, l'avantage (...) qui a été remplacé ou converti » (Cass., 6 mai 2002, S.01.0174.N), la notion de remplacement ne requiert ni une similitude de nature et de montants, ni que les bénéficiaires soient identiquement les mêmes.

Surabondamment, en l'espèce, dès lors que des modalités ont été prévues, via le fonds social, pour compenser les situations dans lesquelles les titres-repas seraient moins avantageux que l'allocation de fin d'année (cfr ci-dessus), il faut admettre que les avantages sont largement équivalents.

17. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il décide qu'il y a eu remplacement au sens de l'article 19bis § 1^{er} de l'arrêté royal et que pour le personnel contractuel, la part patronale des titres-repas doit être soumise au calcul des cotisations de sécurité sociale.

² Voir notamment, Cass. 20 avril 1977, J.T.T., 1977, p. 180.



B. Prescription d'une partie de la demande de l'ORPSS

18. Il résulte de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales que le recouvrement des cotisations se prescrit par trois ans à partir de leur exigibilité (soit à compter du dernier jour du mois qui suit le trimestre auquel elles se rapportent).

L'article 6 précité prévoit également que le délai de prescription est interrompu, notamment, par une lettre recommandée.

19. C'est à tort que la Commune conteste le caractère interruptif des lettres recommandées du 19 et du 28 janvier 2011.

A cette occasion, l'ORPSS a sollicité le paiement de cotisations sociales sur la part patronale des titres-repas.

A la lecture de ces lettres, il est manifeste qu'elles concernaient les cotisations qui font l'objet de la présente procédure.

Il est indifférent que la volonté d'interrompre la prescription exprimée dans la première lettre n'ait pas été réitérée dans la seconde.

En effet, une lettre qui réclame le paiement des cotisations interrompt la prescription sans qu'il soit requis, en outre, que la volonté d'interrompre la prescription y soit expressément mentionnée.

20. Les cotisations du 4^{ème} trimestre 2007 étaient exigibles à la fin du mois de janvier 2008.

Le délai de prescription qui a pris cours le 1^{er} février 2008 a été interrompu en temps utile, le 28 janvier 2011.

La demande de l'ORPSS n'est pas prescrite.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,



Confirme le Jugement, y compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne la Commune aux dépens d'appel liquidés à 1.100 Euros à titre d'indemnité de procédure,

Ainsi arrêté par :

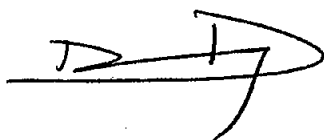
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



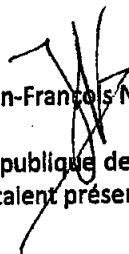
Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 décembre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

